

Avis d'appel à candidature

n° 2024-UEMA-n° 03

Création d'une unité d'enseignement en maternelle
pour enfants présentant des troubles du spectre de
l'autisme

Département de l'Allier – territoire de Montluçon –
Commune de Montluçon

Rentrée scolaire 2024/2025

Sommaire:

1. Calendrier de l'appel à candidature
2. Références réglementaires
3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature
4. Objet de l'appel à candidature
5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges des UEMA actualisé du 10 juin 2016
6. Composition des dossiers de candidature
7. Modalités de transmission des dossiers
8. Modalités d'instruction des dossiers

Annexe 1 : Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).

Annexe 2 : modèle de dossier de candidature à renseigner

1. Calendrier de l'appel à candidature

Etapes	Calendrier prévisionnel
1>Fenêtre de dépôt des dossiers	03/06/2024 – 13/07/2024
2>Notification de décision	Fin juillet 2024
3>Installation de l'UEMA	Rentrée scolaire 2024-2025

2. Références réglementaires

- Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20
- Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D. 312-10-16
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017)

3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3
Tél 04.72.34.74.00
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale :
Château de Bellevue – rue Aristide Briand – CS 80097 – 03403 YZEURE CEDEX

4. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature concerne la création, dans le cadre de la rentrée scolaire 2023/2024, d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) dans le département de l'Allier, sur la commune de Montluçon.

Il participe de l'objectif d'amélioration de la scolarisation des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est en effet un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école a consacré le principe de l'inclusion scolaire.

Les unités d'enseignement en maternelle autisme constituent l'un des dispositifs spécifiques concourant à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme. Elles accueillent des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent d'importants comportements-problèmes. Ceux-ci sont de la classe d'âge de l'école maternelle. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans) et d'un accompagnement sur 3 ans maximum. Les élèves de l'UEMA sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves d'école maternelle. Ils ne pourront pas être scolarisés dans cette UEMA à temps partiel.

L'orientation vers l'UEMA est prononcée par la CDAPH en fonction des besoins de l'élève et de la volonté de leurs parents ou du tuteur légal. Elle prend la forme d'une notification qui indique le mode de scolarisation et, concomitamment, l'orientation vers l'établissement ou le service médico-social ayant conventionné avec l'école dans le cadre de l'UEMA. L'orientation vers une UEMA peut être notifiée pour une durée de 3 ans.

Les UEMA ont pour objet principal de mettre en place un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et au sein de l'école, autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis aux regard des recommandations publiées par la Haute Autorité de Santé (HAS) :

- chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA) qui comprend un volet de mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifié par la CDAPH ;
- les projets individualisés d'accompagnement sont réalisés en fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant présentant des troubles du spectre de l'autisme, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs transversaux suivants :
 - communication et langage,
 - interactions sociales,
 - domaine cognitif,
 - domaine sensoriel et moteur,
 - domaine des émotions et du comportement,
 - autonomie dans les activités quotidiennes,
 - soutien aux apprentissages scolaires.

Les enseignements sont organisés en 5 domaines d'apprentissage :

- Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions ;
- Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ;
- Agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ;
- Construire les 1ers outils pour structurer sa pensée ;
- Explorer le monde.

Le projet de l'UEMA vise la scolarisation des élèves en milieu ordinaire à l'issue des 3 années d'accompagnement ou en cours. Le projet comprend par conséquent des temps d'inclusion en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps doivent être progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

Pour mémoire, il existe d'ores et déjà 37 UEMA autorisées en région.

5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges du 10 juin 2016

Ne peuvent postuler au présent appel à candidature que les organismes gestionnaires détenteurs d'une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social au sens du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), soit un IME ou un SESSAD.

Par ailleurs, parmi ces établissements ou services, **seuls sont éligibles ceux en capacité de se voir délivrer une extension non importante de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil, conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.**

La capacité d'extension non importante est calculée à partir de la capacité figurant dans l'arrêté de renouvellement d'autorisation (le cas échéant) ou la dernière capacité issue d'appel à projet (le cas échéant). Si l'établissement/service n'a pas été renouvelé et n'a pas participé à un appel à projet, alors c'est sa capacité en date du 1er juin 2014 qu'il faut retenir pour le calcul de l'ENI. Cette capacité sera vérifiée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Il reviendra également à cette dernière d'apprécier si les arguments développés par le gestionnaire pour une éventuelle demande de dérogation au seuil sont suffisants pour en justifier l'application.

En outre, **le projet déposé par le candidat devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017).**

Cette dernière est disponible en annexe 1 du présent avis d'appel à candidature.

6. Composition des dossiers de candidatures

Le projet devra décrire, en **20 pages maximum**, l'organisation et le fonctionnement de l'UEMA en cohérence avec les critères et objectifs de l'instruction interministérielle du 10 juin 2016 ainsi que les recommandations de bonne pratique de la HAS.

Les candidats sont ainsi invités à remplir le dossier type joint au présent avis d'appel à candidature et à compléter celui-ci de la dernière autorisation en vigueur pour ce qui concerne l'établissement ou le service support.

7. Modalités de transmission des dossiers

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé, par courriel, entre le 03 juin et le 13 juillet 2024 – minuit :

- à la délégation départementale de l'ARS de l'Allier – ars-dt03-handicap@ars.sante.fr
- au service départemental de l'école inclusive de l'Allier – Mr François ADVENIER : francois.advenier@ac-clermont.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (la date de réception et l'horaire de réception du courriel faisant foi).

8. Modalités d'instruction des dossiers et de notification de la décision

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec l'IEN ASH territorialement compétent. Lors de cette instruction, des précisions sur le projet pourront, le cas échéant, être demandées au candidat.

Le choix des projets sera notamment guidé par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- La capacité à mettre en œuvre le projet à l'occasion de la rentrée scolaire 2023-2024 ;
- La pertinence du projet et le respect du cahier des charges national des UEMA ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social ; la collaboration avec l'Education nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La proximité de l'UEMA avec l'établissement ou le service médico-social support du projet ; les modalités de préparation de la sortie du dispositif ;
- La qualification et l'expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que sa bonne connaissance des recommandations de bonne pratique sur l'autisme ;
- Le respect du montant maximal de la dotation médico-sociale prévisionnelle fixé à 308.000 €.

Les décisions relatives à la suite réservée à chaque projet déposé seront notifiées sous forme d'un courrier et adressées aux candidats, chacune pour ce qui les concerne, avant le 31 juillet 2024.